

## MINISTERE

## DE LA SANTE PUBLIQUE

N° MSP/ 63 /CAB.

C I R C U L A I R E N° 63 /89

Il m'a été donné de constater que certains agents de la Santé Publique n'hésitent pas, dans leurs déclarations ou écrits médicaux relatifs au domaine de la Santé Publique, à se départir de la réserve à laquelle devrait les astreindre la nature de leurs fonctions.

Ce regrettable manquement au devoir de discrétion est en contradiction formelle avec les dispositions de la Loi 83-II2 du 10 Décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des Collectivités publiques locales et des Etablissements publics à caractère administratif dont je dois rappeler l'Article 7 qui stipule ce qui suit :

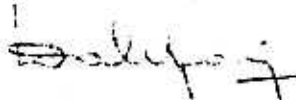
"Indépendamment des règles prévues dans le Code pénal en matière de secret professionnel, tout agent public est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers sont strictement interdits.

L'agent public ne peut être délié de cette obligation ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent que par l'autorisation écrite du Chef de l'Administration dont il dépend."

J'appelle, par conséquent, tous les fonctionnaires et agents de la Santé Publique, quelle que soit la fonction ou la charge dont ils sont investis, à se conformer strictement aux dispositions sus-rappelées. Tout contrevenant s'exposera aux sanctions disciplinaires prévues par la loi.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Dali Jazi

Destinataires

- MM Les membres du Cabinet
- MM Les Directeurs de l'Administration Centrale
- MM Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique
- MM Les Directeurs des Hôpitaux, Centres, Instituts et Ecoles.
- MM Les Doyens des Facultés de Médecine
- P.C.T. - SIPHAT- Office du Thermalisme\_SOSTEM-  
OMEP.